

L'hon. M. Hays: Oui, je me ferai un plaisir de me renseigner à ce sujet et d'en informer l'honorable député, si nous obtenons le renseignement.

M. Leboe: «Si nous obtenons le renseignement!» J'aimerais que le ministre tente d'obtenir ce renseignement, car je sais que s'il insiste, comme j'espère le faire moi-même dorénavant, il l'obtiendra, mais je préfère que ce soit lui plutôt que moi qui insiste.

L'hon. M. Hays: Je ne manquerai pas d'insister vigoureusement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—

M. Korchinski: Monsieur le président, cet article offre la possibilité à l'emprunteur d'acquérir des terres à culture ou d'avancer des fonds à une personne qui est fils, gendre, fille, et ainsi de suite. Je ne lirai pas l'article en entier. Je me demande si la personne qui consent à signer un document permettant à son fils ou à sa fille d'acquérir une terre doit être cultivateur ou s'il peut être homme d'affaires, financier ou appartenir à toute autre profession?

L'hon. M. Hays: Il doit tout d'abord être agriculteur, monsieur le président. Je devrais probablement expliquer le paragraphe 1 de l'article 3. Supposons qu'un père a deux fils qui désirent devenir cultivateurs. Il se peut que la ferme du père ne soit pas assez grande pour subvenir aux besoins de ses deux fils. Il pourra alors vouloir la céder à l'un de ses fils, tout en aidant à l'autre à s'acheter une ferme. Ce deuxième fils a peut-être travaillé pendant plusieurs années dans la ferme familiale, alors que son père lui versait un salaire relativement faible pour ses services.

Le père peut désirer aider financièrement son fils, mais la production de sa ferme, tout en suffisant à ses besoins, ne lui a peut-être pas suffisamment rapporté de revenus pour qu'il puisse faire des épargnes dont il pourrait se servir pour aider à son fils. Le présent article lui permettrait d'obtenir un prêt de la Société et d'en remettre le montant à son fils afin qu'il puisse faire le paiement initial pour l'achat d'une autre ferme. Comme le fils aurait maintenant des valeurs investies dans la ferme qu'il achète, il pourrait s'adresser à la Société et en obtenir un prêt en vertu de la Partie III de la loi—partie qui prévoit une surveillance—lui permettant de payer le solde du prix d'achat de sa ferme et d'acheter des animaux et des instruments aratoires. Il partagera alors probablement avec son père, l'emploi des machines et fera un échange de main-d'œuvre avec lui, de sorte que ses besoins de machines resteront modestes et qu'il pourra employer une plus grande partie du crédit mis à sa disposition par la Société pour acheter du bétail. En vertu de ces dispositions, il serait tout à fait possible à un

père, même ne possédant qu'une ferme de dimensions modestes, de se joindre à la Société pour fournir à son fils le capital qui lui permettrait de s'établir et de poursuivre une carrière indépendante de cultivateur.

M. Korchinski: Mettons qu'un cultivateur ne soit pas habilité à recevoir un prêt, parce que sa terre n'aurait pas les dimensions voulues et que la Société le lui refuserait à son propre compte. Alors, il s'adresse à nouveau aux fonctionnaires du crédit agricole en leur annonçant qu'il voudrait acheter des terres pour son fils. Serait-il en mesure de le faire?

L'hon. M. Hays: Si le fils a l'intention de s'établir à son propre compte et qu'il ait besoin de terre à cette fin, la Société étudiera la demande.

M. Korchinski: Quelle disposition la Société prendrait-elle pour vérifier si le fils exploite réellement une ferme à son propre compte? Le ministre pourrait-il nous faire savoir ce qu'ils devraient chercher à établir, et ses fonctionnaires se rendront-ils sur place de temps à autre pour voir si le fils exploite réellement lui-même cette entreprise? Peut-être le père, ayant voulu agrandir son entreprise, aura-t-il recouru à cette méthode pour y parvenir?

L'hon. M. Hays: Je suppose qu'il serait possible d'appliquer à toute demande de prêt les mêmes principes que ceux dont on s'inspire aujourd'hui. Les fonctionnaires en question demanderaient probablement au député, s'il s'agissait de sa région—ce qui serait fort bien—les renseignements sérieux qui leur permettraient d'agir.

M. Korchinski: Le ministre voudra-t-il aussi m'indiquer si le père et le fils doivent tous deux apposer leur signature au document, et à qui il incombe de faire le remboursement en l'occurrence? Est-ce le fils ou est-ce le père qui est responsable?

L'hon. M. Hays: C'est le père qui rembourse l'argent qu'il emprunte à la Société, alors que le fils rembourse ce qu'il doit lui-même.

M. Korchinski: Autrement dit, il y aura deux paiements de faits à la Société?

L'hon. M. Hays: Pas nécessairement, mais peut-être.

M. Korchinski: Que voulez-vous dire par «Pas nécessairement»? Ou bien le père a un seul versement à faire, ou bien c'est le fils, ou bien il y a un versement distinct à faire pour chaque prêt.

L'hon. M. Hays: Le père devrait rembourser le montant qu'il a emprunté pour aider son fils et le fils rembourserait ce qu'il doit sur son propre prêt.

M. Korchinski: Mettons que le père n'ait pas droit d'emprunter parce que sa propriété n'est pas assez grande? Pourrait-il aider son fils